



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-08-131
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Allée de l'Albatros

Du 24 septembre au 23 octobre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 22 juin 2026 présentée par l'entreprise **CM-BATI** (91 rue Pasteur, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX) sollicitant, pour le compte de **ENEDIS** (9 rue des Oziers, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE), une autorisation de voirie temporaire pour effectuer des travaux d'ouverture de fouilles du poste à l'armoire électrique située au niveau du n°19 allée de l'Albatros,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La société CM-BATI est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de fouilles du poste à l'armoire électrique située au niveau du n°19 allée de l'Albatros, **du 24 septembre au 23 octobre 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant ces travaux :

- la voie reste ouverte à l'ensemble des usagers ;
- des emplacements de stationnement seront neutralisés au plus près du lieu des travaux et réservés pour les véhicules de la société CM-BATI ;
- les engins de la société CM-BATI ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place par l'entreprise afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

.../...

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et au service de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société CM-BATI est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société CM-BATI sous le contrôle de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». **La société CM-BATI restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise CM-BATI sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliements seront adressées à :

- CACP - Service déchets.

Fait à COURDIMANCHE, le 6 août 2026

Signé le lundi 10 août 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 6 août 2026*

Signé le lundi 10 août 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).